

Arrêté fédéral régulant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement

du 18 septembre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1976¹⁾ sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mars 1984²⁾,
arrête:

Article premier

¹ Aux fins d'assurer la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, un crédit de programme de 1800 millions de francs est ouvert pour une durée d'au moins trois ans. La période de crédit débute à l'épuisement du crédit de programme précédent, mais au plus tôt le 1^{er} novembre 1984.

² Les crédits de paiements annuels seront inscrits au budget.

Art. 2

Les ressources mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être utilisées en particulier pour:

- a. Des projets de la Confédération se rapportant notamment à:
 1. la coopération technique,
 2. des dons accordés au titre de l'aide financière,
 3. des crédits alloués au titre de l'aide financière;
- b. Des contributions à des organisations suisses pour la réalisation de projets spécifiques ou de programmes généraux;
- c. Des contributions à des organisations internationales pour la réalisation de projets spécifiques au choix, à la préparation et à l'évaluation desquels la Suisse est associée ou intéressée;
- d. Des contributions générales à des institutions internationales.

¹⁾ RS 974.0

²⁾ FF 1984 II 1

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 18 juin 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 septembre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

29110

Arrêté fédéral réglant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement du 18 septembre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	104-105
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 161

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.